

ARRÊTÉ : 2023_AR_15

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R 413-3 du code de la route.

Ainsi, sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés, cette limite peut être relevée à 70 km/h (article R 413-3).

De même, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R 110-2 du code précité.

Enfin, des limitations plus restrictives que celles définies par le code de la route peuvent être fixées ponctuellement par l'autorité détentrice du pouvoir de police dès lors que la sécurité de la circulation l'exige (article R 411-8).

Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet (ou avis simple s'agissant d'une limitation de vitesse ponctuelle prise en application de l'article R 411-8).

Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

Arrêté portant limitation de vitesse

LE MAIRE DE AISSY SUR ARMANÇON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant les travaux de la pose de deux goulottes sur le chemin de la Nourée d'une hauteur de 15 cm, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 10 km/heure avec un arrêt avant franchissement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Nourée est limitée à 10 km / heure, sur la section comprise entre le chemin de la Nourée et le chemin des Vignes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de AISSY SUR ARMANÇON.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AISSY SUR ARMANÇON.

ARTICLE 6

Le Maire de la commune de AISY SUR ARMANÇON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ANCY LE FRANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Le 14/04/2023

Olivier MURAT
Pour extrait certifié conforme